

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2009-13 du 17 avril 2009 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP0905228S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement et agrément du laboratoire des substances explosives de l'Ineris pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 modifié relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Eurobengale pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 24 décembre 2008 par la société Eurobengale, Le Bochet, 08390 Sauville ;

Vu les dossiers 023JPCK1 du 27 novembre 2008, 026JPCK2 du 18 novembre 2008, 026JPCK3 du 18 novembre 2008, 023JPBB3 du 25 novembre 2008, 023JPBB4 du 25 novembre 2008, 023JPBB5 du 3 décembre 2008, 023JPCH2 du 3 décembre 2008 et 026JPCH1 du 4 décembre 2008 présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport Ineris/AD/523 du 6 février 2009 ;

Vu la correspondance du 6 février 2009 du laboratoire d'essais de la société Eurobengale, Le Bochet, 08390 Sauville ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM commercial de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA16 tirs Kamuro	C16KA	K3	BA/74544/03/16	168	40
JPA150 tirs Z vert	C150ZV	K3	BA/74545/03/16	466	35
JPA150 tirs Z violet	C150ZP	K3	BA/74546/03/16	466	35

NOM commercial de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA150 tirs Z citron	C150ZY	K3	BA/74547/03/16	466	35
JPA150 tirs Z argent	C150ZS	K3	BA/74548/03/16	466	35
JPA150 tirs Z rouge	C150ZR	K3	BA/74549/03/16	466	35
JPA25 tirs marron d'air	C25MA	K3	BA/74550/03/16	245	60
JPA75 crossettes violettes	B75CROSSVIOLET	K3	BB/74551/03/16	150	100
JPA75 crossettes argent	B75CROSSARGENT	K3	BB/74552/03/16	150	100
JPA75 crossettes vertes	B75CROSSVERT	K3	BB/74553/03/16	150	100
JPA75 crossettes rouges	B75CROSSROUGE	K3	BB/74554/03/16	150	100
JPA75 crossettes bleues	B75CROSSBLEUE	K3	BB/74555/03/16	150	100
JPA75 crossettes jaunes	B75CROSSJAUNE	K3	BB/74556/03/16	150	100
JPA75 crossettes assorties	B75CROSSASSO	K3	BB/74557/03/16	150	100
JPA75 bleu citron	B75BLEUCITRON	K3	BB/74558/03/16	159	110
JPA75 doré rouge	B75ORROUGE	K3	BB/74559/03/16	159	110
JPA75 doré violet	B75ORVIOLET	K3	BB/74560/03/16	159	110
JPA75 doré vert	B75ORVERT	K3	BB/74561/03/16	159	110
JPA75 doré bleu	B75ORBLEU	K3	BB/74562/03/16	159	110
JPA75 argenté vert	B75ARGENTVERT	K3	BB/74563/03/16	159	110
JPA75 argenté rouge	B75ARGENTROUGE	K3	BB/74564/03/16	159	110
JPA75 vert bleu	B75VERTBLEU	K3	BB/74565/03/16	159	110
JPA75 vert citron	B75VERTCITRON	K3	BB/74566/03/16	159	110
JPA75 vert violet	B75VERTVIOLET	K3	BB/74567/03/16	159	110
JPA75 vert rouge	B75VERTROUGE	K3	BB/74568/03/16	159	110
JPA75 rouge argenté	B75ROUGEARGENT	K3	BB/74569/03/16	159	110
JPA75 rouge doré	B75ROUGEOR	K3	BB/74570/03/16	159	110
JPA75 rouge bleu	B75ROUGEBLEU	K3	BB/74571/03/16	159	110
JPA75 rouge vert	B75ROUGEVERT	K3	BB/74572/03/16	159	110
JPA75 rouge citron	B75ROUGECITRON	K3	BB/74573/03/16	159	110
JPA75 bleu doré	B75BLEUOR	K3	BB/74574/03/16	159	110
JPA75 bleu vert	B75BLEUVERT	K3	BB/74575/03/16	159	110
JPA75 bleu rouge	B75BLEUROUGE	K3	BB/74576/03/16	159	110
JPA75 violet doré	B75VIOLETOR	K3	BB/74577/03/16	159	110
JPA75 violet citron	B75VIOLET CITRON	K3	BB/74578/03/16	159	110
JPA75 violet vert	B75VIOLETVERT	K3	BB/74579/03/16	159	110
JPA100 violet argent	B100VIOLETARGENT	K3	BB/74580/03/16	370	120
JPA100 rouge citron	B100ROUGECITRON	K3	BB/74581/03/16	370	120
JPA100 rouge bleu	B100ROUGEBLEU	K3	BB/74582/03/16	370	120
JPA100 rouge vert	B100ROUGEVERT	K3	BB/74583/03/16	370	120
JPA100 rouge argent	B100ROUGEARGENT	K3	BB/74584/03/16	370	120
JPA100 rouge or	B100ROUGEOR	K3	BB/74585/03/16	370	120
JPA100 vert violet	B100VERTVIOLET	K3	BB/74586/03/16	370	120
JPA100 vert citron	B100VERTCITRON	K3	BB/74587/03/16	370	120
JPA100 vert rouge	B100VERTROUGE	K3	BB/74588/03/16	370	120
JPA100 vert bleu	B100VERTBLEU	K3	BB/74589/03/16	370	120

NOM commercial de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
JPA100 violet vert	B100VIOLETVERT	K3	BB/74590/03/16	370	120
JPA100 violet citron	B100VIOLETCITRON	K3	BB/74591/03/16	370	120
JPA100 or vert	B100ORVERT	K3	BB/74592/03/16	370	120
JPA100 or violet	B100ORVIOLET	K3	BB/74593/03/16	370	120
JPA100 or bleu	B100ORBLEU	K3	BB/74594/03/16	370	120
JPA100 or rouge	B100ORROUGE	K3	BB/74595/03/16	370	120
JPA100 bleu rouge	B100BLEUROUGE	K3	BB/74596/03/16	370	120
JPA100 bleu vert	B100BLEUVERT	K3	BB/74597/03/16	370	120
JPA100 bleu or	B100BLEUOR	K3	BB/74598/03/16	370	120
JPA100 bleu citron	B100BLEUCITRON	K3	BB/74599/03/16	370	120
JPA100 argent rouge	B100ARGENTROUGE	K3	BB/74600/03/16	370	120
JPA100 argent violet	B100ARGENTVIOLET	K3	BB/74601/03/16	370	120
JPA CH50 – 8 tirs couleurs	CH50CROSSASS	K3	CH/74602/03/16	457	75
JPA CH14 – 20 tirs violet	CH14 – 20violet	K2	CH/74603/03/16	19	25
JPA CH14 – 20 tirs orange	CH14 – 20orange	K2	CH/74604/03/16	19	25
JPA CH14 – 20 tirs bleus	CH14 – 20bleu	K2	CH/74605/03/16	19	25
JPA CH14 – 20 tirs scintillant argent	CH14 – 20scintillantargent	K2	CH/74606/03/16	19	25
JPA CH14 – 20 tirs jaunes	CH14 – 20jaune	K2	CH/74607/03/16	19	25
JPA CH14 – 20 tirs rouges	CH14 – 20rouge	K2	CH/74608/03/16	19	25
JPA CH14 – 20 tirs argent	CH14 – 20argent	K2	CH/74609/03/16	19	25
JPA CH14 – 20 tirs verts	CH14 – 20vert	K2	CH/74610/03/16	19	25
JPA CH14 – 20 tirs or	CH14 – 20or	K2	CH/74611/03/16	19	25
JPA CH14 – 20 tirs multicolores	CH14 – 20multicolore	K2	CH/74612/03/16	19	25

(*) BA : batterie d'artifices ; BB : bombe d'artifice ; CH : chandelle romaine.

Le titulaire des présents agréments est la société Jacques Prévot Artifices, 17, rue de Glapigny, 52140 Sarrey, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans le dossier technique présenté par le titulaire de l'agrément est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette unité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 mars 2016.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 17 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. LELOUP